

FICHE TECHNIQUE RELATIVE A LA CREATION DU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Références réglementaires :

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 relative à la réforme des retraites.
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 relatif «...» à la retraite progressive.

Deux articles sont créés dans le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR).

Ce dispositif, limité à la fin de carrière, est soumis à conditions :

I. Condition d'âge :

Avoir atteint l'Age d'Ouverture des Droits (AOD) des sédentaires de droit commun moins 2 ans.

A noter :

1. Il n'y a pas de régime spécifique de retraite progressive. La détermination de l'âge plancher est seulement fonction de l'année de naissance (pas de différence entre sédentaire, actif...).
2. Il n'existe pas d'âge plafond en dehors des limites d'âge et prolongations d'activité prévues par le droit.

II. Condition de durée d'assurance :

Le fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une retraite progressive doit justifier de 150 trimestres de durée d'assurance.

III. Condition d'exercice à temps partiel :

Le fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une retraite progressive devra avoir obtenu une autorisation d'exercer à temps partiel sollicitée lors de la campagne annuelle du service de gestion qui le concerne.

Il convient de noter que les temps partiels pour motif thérapeutique ou pour créer ou reprendre une entreprise ne font pas partie des ouvrants droit au bénéfice de la retraite progressive.

Par ailleurs, l'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive et conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.

IV. Condition calendaire :

Le fonctionnaire doit adresser sa demande au moins 6 mois avant la date d'effet au SRE via l'ENSAP.

Le demandeur doit également effectuer une demande de temps partiel auprès de son employeur le plus tôt possible (Attention : les demandes de temps partiels ont généralement lieu dans un calendrier contraint).

V. Montant / modification / fin de la pension partielle :

Le Service des Retraites de l'Etat va émettre un titre de pension partielle qu'il conviendra de transmettre aux autres caisses de retraite pour prise en compte.

Principe : 100% de la pension complète à laquelle l'agent aurait droit moins la quotité de travail à temps partiel (et non la quotité rémunérée).

Le montant de la pension partielle peut varier en fonction des modifications de quotité travaillée.

Attention : le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois. Le retour à temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Une demande de pension complète devra se substituer en temps voulu à la retraite progressive qui aura généré de nouveaux droits de durée d'assurance et de cotisation.

Plus de renseignements disponibles sur les sites officiels suivants :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>